

Analyse dressée par M. Bernard LEICEAGA - Passé- Administrateur du CNCEJ

Responsable du pôle administratif au sein des commissions juridique, formation et Médiation du Conseil National des Compagnies d'experts de Justice

COMPARAISON entre PROCEDURES

Administratives et Civiles

(Tableau mis à jour selon décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, arrêté du 18 juin 2023
et arrêté du 30 novembre 2023)

le 20/04/2025	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (Selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	PREAMBULE	
Généralités	le procès n'est pas la chose des parties, mais du juge dans le cadre des mesures d'instruction	L'instance est la chose des Parties
	L'expertise en matière administrative a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait.	
	L'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice, agent de l'Etat	L'expert est un auxiliaire de Justice
Assurances RC Pro, Expertises juridictionnelles	Fortement conseillées, même avec le statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP), attention à la responsabilité de l'expert pour fautes détachables du service public. Proposition assurance experts établie par la société SOPHIASSUR ou sociétés ayant les mêmes garanties	Fortement conseillées. Proposition assurance experts établie par la société SOPHIASSUR ou sociétés ayant les mêmes garanties
	DESIGNATION	
Désignation expert	R.621-1 : La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.	Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

	R.621-2 : Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.	Art. 264 - Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. Art. 233 - Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.
	R. 221-9 : Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.	
	EXTENSION MISSION	
Notes	Par une partie dans un délai de 2 mois après la première réunion. Par l'expert à tout moment. Une ordonnance doit être rendue par le magistrat.	A la demande des Parties et selon décision du Magistrat Une ordonnance doit être rendue par le magistrat
Modif	R. 532-3 : Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient utiles à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.	Art. 148 - Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées. Art 149 - Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.
modif	Art. R. 532-4 : Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.	Art. 150 - La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés

	L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R. 532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toute précision utile.	par la loi. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.
	CONCILIATION	
Notes	En cours d'expertise, les Parties peuvent se concilier. L'expert constate la fin de sa mission et informe le magistrat. La taxation est ordonnée par le magistrat	Interdiction de concilier les Parties. En cours d'expertise, les Parties peuvent se concilier. L'expert constate la fin de sa mission et informe le magistrat
Nouveaux	R. 621-7-2 : Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R. 621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas.	Art. 240 - Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. Art. 171-1 - Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties. Art. 281 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge. Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.
	MEDIATION	
	R.621-1 : La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.	Art. 1547 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.
	R. 213-2 : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.	Art. 1548 - Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.
	R. 213-3 : La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.	Art. 1549 - Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Notes	A la lecture de ces articles, et particulièrement le R.213-3, il est indispensable qu'une formation à cette nouvelle discipline qu'est la médiation, soit suivie par le médiateur/expert.	Art. 1550 - A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.
	Les procédures contentieuses se déroulent dans le respect du principe de la contradiction (contradictoire), une médiation introduit des notions de confidentialité des échanges entre les intervenants à la négociation.	Art. 1551 - Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.
	Il paraît donc impossible d'agir comme médiateur dans le cadre d'une expertise, ce qui explique les différentes modifications apportées à l'article R 621-1.	Art. 1552 - Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.
		Art. 1553 - Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandeur, leurs observations ou réclamations écrites. Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.
		Art. 1554 - A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. Ce rapport peut être produit en justice.
	DEROULEMENT MISSION	
Notes Délais	Avant d'accepter une mission, l'expert doit prendre connaissance du dossier ou de l'ordonnance afin de vérifier si la mission entre dans ses compétences, s'il est disponible et s'il n'a aucun lien avec aucune des Parties Les délais impartis sont à respecter impérativement. Si le délais devait être dépassé pour des problèmes liés à l'avancement des opérations, remise de documents, essais, appel en cause, etc.. une prorogation est à solliciter auprès du magistrat en charge des expertises en justifiant la demande.	
Notes	L'expert est appelé par le greffe pour connaître ses disponibilités avant d'accepter la mission. Le Greffe lui adresse l'ordonnance, le formulaire de prestation de serment valant acception de mission et le dossier avec toutes les pièces. Il démarre ses opérations sans attendre, il n'y a pas de consignation en juridiction administrative	L'expert reçoit l'ordonnance qui le désigne. S'il accepte la mission, il peut démarrer ses opérations après avoir été informé par le greffe du dépôt de la consignation.
Acceptation	R. 621 - 4 : Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.	Art 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.
mission - Modif	L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts.	Notes : le greffe de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission

Nouveau	Art. R. 621-6-5.-Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. A cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques.	L'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission. Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience sa récusabilité ou son éventuel départ, en cas notamment de conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties.
	CONVOCATIONS	
Notes	Convocations des Parties par courriers avec AR, 4 jours au moins avant la réunion. En pratique après avoir pris les convenances des Conseils, un délai de 3 semaines est nécessaire pour recevoir les accusés de réception.	Convocations des Parties par courriers avec AR, après avoir pris les convenances des Conseils, un délai mini de 3 semaines est nécessaire pour recevoir les accusés de réception.
Convocation nouveau	Art. R. 621-7 : L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. »	Notes : L'expert doit, dès réception de l'avis de consignation et sauf avis contraire du magistrat, commencer ses opérations. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.
Nouveau	R. 431-8 : Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence en dehors du territoire de la République et en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent faire élection de domicile sur l'un de ces territoires. Art. R. 621-7-3.- Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.	

	L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.	
	CONTRADICTOIRE Respect impératif de cette règle procédurale	
Contradictoire	Les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ;	Art. 16 - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.
Notes	il ne peut y avoir de colloque séparé avec une partie	
Notes	Les parties reçoivent communication de tous les documents remis à	Notes : L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles.
	l'expert (sur sa demande ou spontanément, peu importe) y compris les observations que lui feraient parvenir telle ou telle partie : il n'y a pas à faire de distinction entre les documents remis par des tiers ou par les parties	Il entend les parties et leurs conseils. Il veille en toutes circonstances au respect du principe de la contradiction.
	Remise des documents sollicités par l'expert	
Remise	R. 621-7-1 : Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.	Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.
documents	Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R. 621-8-1. La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert	Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert. Art. 133 – Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

		Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d’astreinte, le délai, et, s’il y a lieu, les modalités de la communication.
		Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n’ont pas été communiquées en temps utile.
	Séances ou audiences organisées par le magistrat	
Difficultés, relation avec la juridiction	R. 621-8-1 : Pendant le déroulement des opérations d’expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l’exclusion de tout point touchant au fond de l’expertise, les questions liées aux délais d’exécution, aux communications de pièces, au versement d’allocations provisionnelles, ou, en matière de référés, à l’étendue de l’expertise. Les parties et l’expert sont convoqués à la séance mentionnée à l’alinéa précédent, dans les conditions fixées à l’article R. 711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l’expert, et versé au dossier. La décision d’organiser une telle séance, ou de refus de l’organiser, n’est pas susceptible de recours	Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution. Art. 181 – Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l’audience ou en tout autre lieu, se faire assister par un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l’audition paraît utile à la manifestation de la vérité. Art. 245 - Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre. Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.
	Secret des affaires	
	R. 557-3 : Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce.	
	Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient, qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert.	
	SAPITEURS (Adm)- TECHNICIENS (Civ) - ASSISTANTS TECHNIQUES	
Notes	Le sapiteur est désigné par ordonnance du magistrat L'assistant technique est sous la responsabilité de l'expert	

Sapiteur - Modif	R.621-2 alinéa 2 : Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours. R. 621-3 Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1.	Le Technicien est sous la responsabilité de l'expert.
Notes	R-621-4 Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts. Le recours à un sapiteur qui effectue une partie de l'expertise et remplace l'expert sur un ou plusieurs points et qui émet des conclusions techniques sur les points confiés par l'expert. Ce sapiteur doit être désigné par ordonnance dans le respect du code de justice administrative selon art. R. 621-2 § 2. Le recours à des assistants techniques ou à des laboratoires chargés de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lesquels aucune autorisation du président de la juridiction n'est nécessaire.	Note : Il est recommandé à l'expert d'indiquer aux parties le nom et la qualité du technicien qui interviendra, afin de vérifier les problèmes d'incompatibilités (même motif de récusation que pour l'expert). Le devis du technicien est à présenter aux parties avec le contour de la mission proposé par l'expert. Notes : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il s'agit alors d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit être faite dans le rapport de l'expert des noms et qualités des personnes qui l'ont assisté.

RECUSATION

R. 621-5 : Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R. 621-6 : Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges.

S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure.

La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux.

R. 621-6-1 : La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise.

Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier

621-6-2 : Le greffier en chef, ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué

R. 621-6-3 : Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour les lesquels il s'y oppose

Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 235 - Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.